

DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, RELATIVE A LA PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Ce qu'elle vient modifier et quel impact pour nos
clients / opportunités pour Altares

Introduction

Il s'agit de la 6^{ème} Directive Européenne de LCB-FT depuis 1991.

La Directive évolue au rythme de la société, des nouvelles technologies, des nouveaux moyens de paiement qui apparaissent, des nouvelles infractions identifiées... C'est ce qui explique qu'elle soit aussi rapprochée.

Pour rappel, la 5^{ème} Directive était venue élargir le champ des assujettis, avait renforcé l'idée d'un RBE européen, donné des précisions sur la définition de BE et de PEP, avait accru les mesures de vigilance à mettre en place...

Cette 6^{ème} Directive a une ambition d'harmonisation et de renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment au niveau européen mais aussi de renforcement des sanctions pénales en cas de non respect des exigences.

1 QUI ? (Assujettis)

- Le périmètre des assujettis reste le même que pour la 5^{ème} Directive Européenne, à savoir :
 - Les établissements financiers (initial)
 - Les conseillers fiscaux, experts comptables, agents immobiliers si loyers mensuels > 10K€, acteurs du commerce de l'art si transactions > 10K€, fintech, fournisseurs de cartes prépayées dès 150€, crypto monnaies (5^{ème} Directive)
 - La portée de la réglementation est européenne donc elles concernent toutes les entreprises dont le siège social est situé en Europe
-

2 QUOI ? (Apports)

Collaboration dynamique et réciproque entre les autorités compétentes, caractérisée par :

1. Une définition harmonisée des infractions de blanchiments :
 - a. Une liste de 22 infractions de blanchiment de capitaux doit être intégrées par tous les Etats membres de l'Union Européenne.
 - b. Cette liste comprend également des délits fiscaux, crimes environnementaux et cybercriminalité (NEW !)
 - i. attention particulière portée sur la monnaie virtuelle
2. Elargissement du nombre d'infractions possibles avec notamment la « complicité », les facilitateurs encourrent désormais les mêmes sanctions que les acteurs.

3. Extension de la responsabilité pénale aux personnes morales : désormais même une personne morale peut être rendue coupable de crime de blanchiment de capitaux dans le but de responsabiliser les entreprises (NEW !). Jusqu'à présent seules les personnes physiques étaient sanctionnées.
4. Le renforcement des mesures punitives : la peine minimale passe à 4 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques (vs 1 an précédemment) et des peines pénales et non pénales pour les personnes morales (amendes, exclusions).
5. Une meilleure coopération entre les états membres : partage des informations, collaboration, cas de double incrimination possible

Concrètement, ce que les entreprises doivent faire :

- S'assurer que les procédures internes reflètent la nouvelle définition du blanchiment
- S'assurer de la qualité des diligences raisonnables relatives à la connaissance des personnes morales
- Former tous les collaborateurs à reconnaître et détecter les 22 catégories d'activités criminelles¹.

3 QUAND

- Votée le 12/11/2018
- Entrée en vigueur le 03/12/2020
- Date limite de transposition 03/06/2021

4 SANCTIONS

En cas de risque de non-conformité, la personne s'expose à :

- Une sanction pénale pour les personnes morales : interdiction temporaire d'opérations, ou contrôle judiciaire, voire fermeture définitive de l'entreprise
- Une sanction pénale pour les personnes physiques : peine d'emprisonnement de 4 ans minimum
- Une sanction financière pour les personnes morales et physiques : amendes
- Une exclusion des financements publics pour les personnes morales
- Un risque de réputation pour les personnes morales et physiques
- Exemples de sanctions : la commission des sanctions de l'ACPR a rendu public en janvier 2021 deux décisions.²

5

PITCH

- En matière de LABFT, avez-vous entendu parler de la 6^{ème} Directive Européenne ? Quels sont les impacts pour vous / quels changements devez-vous opérer ?
- Disposez-vous actuellement des outils permettant d'être informés d'éventuelles condamnations ou allégations en lien avec la cybercriminalité sur vos tiers notamment ?
 - Parmi les points forts de notre solution induED à mettre en avant, vous pouvez rappeler que nos prestataires de screening Dow Jones et Acuris fournissent bien toutes les informations de types sanctions, condamnations et presse négative en lien avec la cybercriminalité par exemple. Qui est pour rappel un nouveau type de fraude pénale introduit par la 6^{ème} Directive.

¹ [EUROPE: Comprendre la 6e directive européenne anti-blanchiment \(LCB-FT\) - AML6D | GlobalBPA](#)

² [Recueil de jurisprudence | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)

OUTIL COMPLIANCE

La Directive Européenne étant un enjeu complexe, rapprochez-vous des équipes avant-ventes qui vous accompagneront dans la proposition la plus adaptée aux besoins clients et à leur fonctionnement interne.